

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Additif à l'arrêté n° 131217.00 du 17 décembre 2013  
relatif au règlement du cimetière

---

**Règlement intérieur  
du columbarium et du jardin du souvenir**

ARTICLE 1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers cinéraires (urnes, vases) ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Saint-Sulpice-le-Dunois
- décédées en maison de retraite après avoir résidé à Saint-Sulpice-le-Dunois
- tributaire de l'impôt foncier à Saint-Sulpice-le-Dunois
- ainsi qu'à toute personne ayant une concession familiale dans le cimetière communal.

Les conditions d'accès et d'une manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'appliquent aux concessions de cases de columbarium et au jardin du souvenir.

**Columbarium**

ARTICLE 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers contenant les cendres du concessionnaire tel que désigné à l'article 1 alinéa 2, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou toute autre personne nommément désignées par le concessionnaire sur le titre de concession.

Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers la jouissance et l'usage de la case qui lui a été concédée.

ARTICLE 3 : Les cases de columbarium sont de section intérieure de 45 centimètres et peuvent recevoir jusqu'à quatre

cendriers en fonction de la taille de ces derniers. Les cendriers ne sont admis qu'en fonction de la place disponible.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions du cendrier puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 4 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques) seront à la charge des familles et se feront par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier habilités par la Préfecture avec l'autorisation du maire ou de son représentant légal.

ARTICLE 5 : Le dépôt de cendrier dans une case devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande écrite de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit.

ARTICLE 6 : Les cases seront concédées au moment du dépôt d'un premier cendrier ou pourront faire l'objet de réservation par acte de concession.

Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans, période renouvelable à partir de la signature de l'acte.

L'emplacement de la case ne pourra en aucune façon être choisi par le concessionnaire. Il sera attribué dans l'ordre du numérotage du plan de distribution prédéterminé par les services communaux lors de leur installation et en fonction des cases éventuellement récupérées par la suite.

ARTICLE 7 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisés chaque année pour être appliqués au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de l'établissement de l'acte de concession. Pour chaque inhumation, aucun droit n'est perçu au profit de la commune.

Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune sur le montant versé pour la concession de case.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée après demande écrite par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours des trois mois qui précèdent la date d'expiration ou durant le délai légal de deux années qui suivent celle-ci.

Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession.

Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.

En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession, les cendriers qu'elle contient seront détruits et les cendres dispersées dans le « jardin du souvenir ». La plaque sera apposée sur la colonne (ou le tableau) prévu à l'article 15.

ARTICLE 9 : Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire ou de son représentant . Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Saint-Sulpice-le-Dunois reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition, sur les portes de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques en labrador bleu.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci.

La gravure est à la charge du concessionnaire. Chaque famille pourra consulter le professionnel habilité de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réaliser.

La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver. La police d'écriture utilisée sera de type lettre bâton et droite. Le remplissage des lettres se fera de couleur or.

Ces plaques comporteront obligatoirement les nom, prénom(s) du défunt, ses années de naissance et de décès ainsi qu'un signe funéraire si souhaité. Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Toute inscription sera soumise à autorisation préalable du maire.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 11 : Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les stèles et les cases, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la stèle complète à ses frais.

ARTICLE 12 : Seules sont acceptées les fleurs naturelles et gerbes de fleurs naturelles le jour des funérailles qui seront déposées face au réceptacle et uniquement pour un délai maximal d'une semaine, elles seront ensuite enlevées par les familles. L'alinéa 2 de l'article 15 est applicable.

## **Jardin du Souvenir**

ARTICLE 13 : Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, espace engazonné délimité situé dans l'enceinte du cimetière, entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée au secrétariat de la mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et du Maire ou de son représentant (élu ou agent communal).

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 alinéa 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de la mairie.

Une taxe de dispersion est votée par le conseil municipal.

ARTICLE 14 : La municipalité se charge d'assurer l'engazonnement, la décoration paysagère du lieu et son entretien.

Le dépôt de gerbes et de fleurs naturelles est toléré au jardin du souvenir au moment de la dispersion des cendres, dans le respect des plantations et du fleurissement existant et pour un délai maximal d'une semaine.

L'alinéa 2 de l'article 15 est applicable.

ARTICLE 15 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Pour les familles qui la souhaitent, un prix de concession de plaque nominative pour quinze ans et pour trente ans sera voté par le Conseil municipal.

La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci. La gravure est à la charge du concessionnaire. Chaque famille pourra consulter le professionnel habilité

de son choix (marbrerie – pompes funèbres) pour la réaliser.

La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver. La police d'écriture utilisée sera de type lettre bâton et droite. Le remplissage des lettres se fera de couleur or.

Ces plaques comporteront obligatoirement les nom, prénom(s) du défunt, ses années de naissance et de décès ainsi qu'un signe funéraire si souhaité.

Toute inscription sera soumise à autorisation préalable du maire.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

## **Dispositions communes**

ARTICLE 15 : Les fleurs, gerbes, petites potées de fleurs et plantes ne pourront être déposées en dehors du jour des funérailles qu'en un lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir ne sont pas chargés de l'arrosage des potées déposées en ce lieu; ils enlèveront et détruiront toute potée non entretenue ainsi que les fleurs et plantes fanées.

Le dépôt de fleurs artificielles, d'objets encombrants tels jardinières, plaques-souvenir, pierres sépulcrales ou tout autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium ou du jardin du souvenir.

Les services communaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

ARTICLE 16 : L'élu ou l'employé communal habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Sulpice-le-Dunois, le 17 décembre 2013

Signé le Maire,  
Gérard DELAFONT